



**Arrêté inter-préfectoral portant modification de l'arrêté de clôture initial
pour dépôt et affichage du plan définitif de remembrement**

**Commune d'Outarville
Aménagement foncier rural**

*Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

*La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur*

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 121-12, R 121-29 et R 121-30 dans leur rédaction antérieure du 1^{er} janvier 2006,

Vu l'arrêté du 2 août 1994 modifié par les arrêtés du 22 mars 1996 et du 17 juillet 1998 ordonnant le remembrement sur le territoire de la commune d'Outarville avec modification et extension de son périmètre sur une partie du territoire des communes limitrophes d'Autruy sur Juine, Erceville, Léouville, Chaussy, Greneville en Beauce, Bazoches les Gallerandes, Andonville, Boisseaux, Charmont en Beauce, Oison (Loiret), Oinville Saint Liphard et Toury (Eure-et-Loir),

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 des préfets du Loiret et d'Eure-et-Loir portant clôture des opérations de remembrement, ordonnant le dépôt et l'affichage en mairie du plan parcellaire définitif de remembrement de la commune d'Outarville et des communes limitrophes,

Vu le jugement du Tribunal Administratif d'Orléans n°9901516 du 27 mars 2001 annulant partiellement la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF) du 19 mars 1999,

Vu la décision du Conseil d'État n°285715 du 18 février 2009 annulant partiellement l'arrêté de clôture des opérations de remembrement des Préfets du Loiret et d'Eure-et-Loir du 30 décembre 1999,

Vu le procès-verbal de la CDAF du 8 décembre 2011 statuant en exécution de la décision du 27 mars 2001 de la juridiction administrative,

Vu le jugement n°1200602 du 27 juin 2013 du Tribunal Administratif d'Orléans annulant partiellement la décision du 8 décembre 2011 de la CDAF en tant qu'elle concerne les attributions des comptes n°2070 et 4490, l'élargissement des voies communales et des routes départementales et le programme des travaux connexes,

Vu la décision de la CDAF du 10 novembre 2015 demandant à la commune d'Outarville d'approuver par délibération le réseau des chemins ruraux, au Conseil Départemental du Loiret d'approuver l'élargissement des RD n°810, 22, 110, 139 et 97, aux membres présents d'approuver le programme des travaux connexes modifié,

Vu l'arrêt n°16NT01781 de la Cour Administrative d'Appel de Nantes du 21 juillet 2017 annulant le jugement du 27 juin 2013 en tant qu'il a, dans son article premier, annulé la décision de la CDAF du 8 décembre 2011 en ce qu'elle concernait les attributions des comptes de propriété n°2070 et 4490,

Vu le jugement n° 1602184 du 20 mars 2018 du Tribunal Administratif d'Orléans prononçant le rejet de la requête contestant la délibération du Conseil Départemental du Loiret sur l'élargissement des routes départementales,

Vu le jugement n° 1602588 du 28 juin 2018 du Tribunal Administratif d'Orléans prononçant le rejet de la requête contestant la délibération n°27-2016 du 24 février 2016 du Conseil Municipal d'Outarville sur le réseau des chemins ruraux,

Vu le jugement n°1600274 du Tribunal Administratif d'Orléans du 28 juin 2018, devenu définitif, prononçant le rejet de la requête contestant la décision de la CDAF du 10 novembre 2015,

Considérant la nécessité de tirer les conséquences de l'annulation partielle de l'arrêté inter-préfectoral de clôture des opérations de remembrement du 30 décembre 1999,

Considérant que les dispositions de l'article R 121-29 du Code rural et de la pêche maritime, font obligation de procéder à un nouveau dépôt et affichage en mairie du plan parcellaire consécutif à la nouvelle décision reprise par la CDAF du 10 novembre 2015, devenue définitive,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et du Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir,

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Le plan parcellaire modifié de remembrement sur le territoire de la commune d'Outarville avec extension sur une partie du territoire des communes limitrophes d'Autruy sur Juine, Erceville, Léouville, Chaussy, Greneville en Beauce, Bazoches les Gallerandes, Andonville, Boisseaux, Charmont en Beauce, Oison (Loiret), Oinville Saint Liphard et Toury (Eure et Loir), approuvé par la CDAF du 10 novembre 2015 est rendu définitif.

Article 2 : Le plan joint à l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 des préfets du Loiret et d'Eure-et-Loir portant clôture des opérations de remembrement est remplacé par le plan parcellaire modifié visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : La décision de la CDAF du 10 novembre 2015 et le plan parcellaire définitif sont déposés en mairie d'Outarville où les intéressés peuvent en prendre connaissance aux heures d'ouverture du secrétariat.

A compter de cette date de dépôt du plan parcellaire dûment constatée par certificat établi par le maire de la commune d'Outarville, les opérations de remembrement sont clôturées.

La publication de l'acte rectificatif de remembrement a lieu à la Conservation des Hypothèques de Pithiviers.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché pendant quinze jours au moins en mairies d'Outarville, Autruy sur Juine, Erceville, Léouville, Chaussy, Greneville en Beauce, Bazoches les Gallerandes, Andonville, Boisseaux, Charmont en Beauce, Oison (Loiret), Oinville Saint Liphard et Toury (Eure et Loir). Il est également publié aux recueils des actes administratifs du Loiret et d'Eure-et-Loir et fait l'objet d'un avis au Journal Officiel de la République Française et dans deux journaux d'annonces légales, l'un du Loiret, l'autre d'Eure-et-Loir.

Article 5 : Le dépôt du plan parcellaire définitif fait l'objet d'un avis des maires affiché en mairies d'Outarville, Autruy sur Juine, Erceville, Léouville, Chaussy, Greneville en Beauce, Bazoches les Gallerandes, Andonville, Boisseaux, Charmont en Beauce, Oison (Loiret), Oinville Saint Liphard et Toury (Eure et Loir), pendant quinze jours au moins.

Article 6 : Le plan parcellaire modifié est annexé au présent arrêté.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Préfet d'Eure et Loir, la Sous-Préfète de Pithiviers, le Président de la CDAF et les Maires d'Outarville, Autruy sur Juine, Erceville, Léouville, Chaussy, Greneville en Beauce, Bazoches les Gallerandes, Andonville, Boisseaux, Charmont en Beauce, Oison (Loiret), Oinville Saint Liphard et Toury (Eure et Loir) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le **31 JAN. 2022**

Fait à Orléans, le **14 FEV. 2022**

Le Prefet,


Françoise SOULIMAN

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint


Christophe CAROL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Direction Départementale du Loiret

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'agriculture ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr

